

economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 31 janvier 2014

U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1402_conv_CH
_Ghan.docx/LMA/ama

Consultation fédérale : Conclusion d'un protocole modifiant la convention entre la Suisse et le Ghana en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 20 janvier dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le rapport du 2 décembre 2013 qui nous est soumis présente le Protocole modifiant la convention entre la Suisse et le Ghana en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital.

Ce projet de convention correspond dans une large mesure au Modèle de convention de l'OCDE et à la pratique conventionnelle suisse en la matière. Il intègre les nouvelles conditions d'échanges de renseignements consacrés à l'art. 26 du Modèle de Convention que la Suisse intègre progressivement dans l'ensemble de ses conventions internationales. L'adoption de l'art. 26 du Modèle de Convention fait suite à la nouvelle politique décidée le 13 mars 2009 par le Conseil fédéral de retirer la réserve de la Suisse à l'échange de renseignements.

La nouvelle disposition pose le principe de l'échange de renseignements, mais exclut encore la pêche aux renseignements (fishing expeditions). A l'instar des autres conventions, elle prévoit certaines restrictions:

- l'échange de renseignements doit porter sur des éléments *vraisemblablement pertinents* pour appliquer les dispositions de la convention ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la Convention;
- Le principe de la confidentialité : le renseignement ne peut être communiqué qu'aux personnes ou aux autorités chargées du recouvrement;

- L'Etat n'est pas tenu de prendre des mesures allant au-delà de ce qu'il applique dans sa législation. Cela implique pour la Suisse, notamment un droit au recours ainsi que le droit d'être entendu dans le cadre de la procédure;
- Le pays signataire est tenu de communiquer les renseignements même s'il n'en aurait pas besoin pour l'application de sa propre législation;
- La Suisse ne peut plus refuser de donner des renseignements en invoquant uniquement le secret bancaire;
- L'échange de renseignements ne présuppose pas l'existence d'une fraude fiscale.

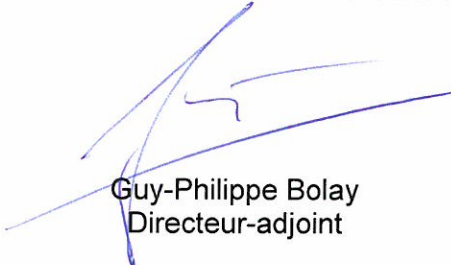
Le 15 octobre 2013, la Suisse a signé une convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE qui ouvre une brèche de taille dans la notion de secret bancaire, mais l'échange de données n'est pas encore automatique. L'adhésion de la Suisse à cette convention a révélé *un signal clair et fort montrant que la Suisse fait partie de la communauté des Etats pour qui la coopération fiscale internationale est une nécessité*. Au vu de cet engagement pris par la Confédération d'élargir les conditions en matière d'échanges de renseignements pour se conformer aux standards internationaux de l'OCDE, la modification proposée s'impose et correspond à ce que la Suisse a déjà fait avec de nombreux autres pays.

Cette convention permettra de développer les relations économiques bilatérales avec un pays qui présente de bonnes perspectives économiques. Elle permettra de placer les entreprises suisses dans une position compétitive par rapport aux autres entreprises étrangères présentes ou voulant investir au Ghana. Elle contribuera à l'extension positive du réseau suisse de conventions conclues contre les doubles impositions dans les pays d'Afrique.

En conclusion, la CVCI adhère sans réserve à la conclusion de ce projet de convention.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur-adjoint



Lydia Masmejan
Responsable de projets